



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU



P.V N° 05 du 04/12/2025

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Yannick SCHMITT – Christian WILLER

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Match 53700821 de Fém District 2 Alsace / Poule B / Journée 10 du Dimanche 23/11/2025

Strg Fcosk06 1 - Bischheim Soleil Fc 1

Le lundi 24 novembre 2025 le FC SOLEIL BISCHHEIM, confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES

L'arbitre n'avait pas de chronomètre. C'est l'équipe adverse qui a pris le temps + temps additionnel. Mauvais éclairage terrain. Taille du terrain.

SIGNATURES

Equipe recevante



BAROUKH Sofia

Arbitre Assistant



Arbitre



Equipe visiteuse



FORTMANN Morgane

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation du FC SOLEIL BISCHHEIM, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée à l'arrêt consécutif au fait.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport n'avoir pas rempli la fonction de chronométreur suite à une panne de sa montre et avoir demandé aux deux entraîneurs de prendre le temps en simultané.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2025- 2026 » à la Loi 5 - Arbitre Au Point 5.3 Pouvoirs et devoir, il est écrit :

L'arbitre :

- Veille à l'application des Lois du Jeu ;
- Contrôle le match en collaboration avec les autres arbitres ;
- **Remplit la fonction de chronométreur**, consigne par écrit les événements du match et remet aux autorités compétentes un rapport de match consignant les informations relatives à toute mesure disciplinaire, ainsi que tout autre incident survenu avant, pendant ou après le match ;
- Signifie les reprises du jeu et supervise leur exécution ;

Attendu que l'arbitre ne peut pas déléguer la fonction de chronométreur.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, d'accepter la réclamation du FC SOLEIL BISCHHEIM transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour faire REJOUER la rencontre.

La commission dispense le FC SOLEIL BISCHHEIM des frais de procédure de 26 €uros, article 75 du règlement du district.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président

DURR Philippe

Le secrétaire de séance

SCHMITT Yannick

